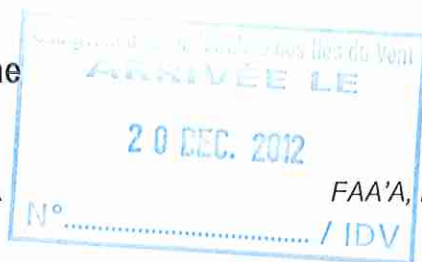




Commune
de
FAA'A



N° 209/2012

FAA'A, le 11 décembre 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
04 décembre 2012

Date d'Affichage :
04 décembre 2012

Date de séance :
11 décembre 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18
PROCURATIONS : .. 10
VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 00
ABSTENTION : 03

Le mardi 11 décembre 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier adjoint, Désiré TOKORAGI, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert			D.TOKORAGI
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard		X	
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie	X		
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			V.LAURENT
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain	X		
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii			A-M.GRAND-PITTMAN
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse			E.TEKURARERE
TETUAITEROI Georges			L.ZIMA
NIVA Pauline			L.PEREYRE
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			L.BARFF
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti			R.TERIITEHAU
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHI Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea	X		
TEMAURI Jean			T.FULLER
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
AH LING épouse YNAM Barbara			N.TETUANUI

Objet : sollicitant l'encadrement de la réglementation relative à l'implantation des ouvrages techniques des services de télécommunication ou de télédiffusion sur la commune de Faaa

Le Premier adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Désiré TOKORAGI



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Maurea LE CAILL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Désiré TOKORAGI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par arrêté n°1280 CM du 30 juillet 2010, le Conseil des ministres modifie les dispositions des articles A.114-30-1 § 1 et §2 et A.114-30-2 § 1 du code de l'aménagement, en ce qui concerne la liste des travaux exemptés de permis de construire, dont certains ouvrages techniques des services de télécommunication ou de télédiffusion. Il ressort ainsi des textes que les éléments techniques tels que pylônes ou mâts supports d'antennes nécessaires au fonctionnement des services publics de télécommunication ou de télédiffusion, dont la hauteur totale est inférieure à 20 mètres ne sont pas soumis à autorisation, et qu'au-delà de 20 mètres, ils sont simplement soumis à une déclaration de travaux.

Dans un souci de répondre à l'augmentation du trafic, aux exigences de qualité et de couverture géographique de leurs clients, les opérateurs de téléphonie mobile ont déployé leurs réseaux sur une grande partie du territoire de la Polynésie Française et de la Commune. Ce phénomène a suscité des interrogations et des inquiétudes de la part des administrés, qui se sont manifestés dernièrement au travers d'associations de riverains.

Aussi, pour répondre aux interrogations et rassurer la population, la Commune propose d'encadrer d'avantage la réglementation, afin de permettre un déploiement concerté entre la commune, les citoyens et les opérateurs des services de télécommunications, et de concilier les différents enjeux à savoir :

- Une prise en compte des préoccupations de santé publique de la population ;
- Une information des élus et de leurs administrés ;
- Une préservation des paysages urbains et naturels ;
- Un déploiement harmonieux et un bon fonctionnement de la téléphonie mobile.

C'est l'objet du projet de délibération qui suit.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Désiré TOKORAGI :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'arrêté n°1280 CM du 30 juillet 2010 portant modification de la deuxième partie du code de l'aménagement ;
- Vu les pétitions en date du 1^{er} décembre 2012 ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission Environnement et Services Techniques qui s'est réunie le 15 novembre 2012 ;

Dans sa séance du 11 décembre 2012 ;

ADOpte A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : La Commune de Faa'a sollicite du Pays qu'il réglemente l'implantation des ouvrages techniques de télécommunication ou de télédiffusion dont la hauteur est supérieure à 12 mètres selon les dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : Tout projet d'implantation d'ouvrages techniques de télécommunication ou de télédiffusion sur le territoire de la Commune dont la hauteur est supérieure à 12 mètres devra être porté à la connaissance de la population par panneau d'affichage sur la parcelle concernée et faire l'objet d'un dossier d'avant projet complet transmis à la Commune, et composé de :

- Un état projeté en plan de masse et en plan d'élévation ;
- Une esquisse de l'intégration paysagère de l'équipement (pylône) dans l'environnement naturel :
 - une vue de près et une vue de loin de l'emplacement avant la construction de l'ouvrage ;
 - un photomontage ou esquisse du projet après construction de l'ouvrage ;
- Une autorisation écrite des propriétaires des terrains limitrophes ou l'accord de l'association ou du syndicat de copropriété en cas d'implantation dans un lotissement ;
- Un document à jour justifiant du foncier (titre de propriété, extrait de plan cadastral, autorisation de tous les ayants droits ...) annexé au bail donnant droit à l'occupation de la parcelle de terre destinée à l'implantation des équipements ;
- Une étude d'impact sur l'environnement consultable par la population en Mairie ;
- Un inventaire complet des matériels mis en œuvre et une étude de conformité démontrant leur respect des normes européennes et françaises, et des seuils de rayonnement admis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Un dossier relatif à la stabilité des ouvrages et aux conditions de tenue aux vents ;
- Un plan de situation indiquant la présence des mâts et pylônes existants sur le territoire de la Commune, une liste des motifs réels (refus des propriétaires de mutualiser les structures existantes, incompatibilité technique avec les ouvrages techniques existants, etc..) justifiant l'implantation sur un nouveau site et le cas échéant, un projet de mutualisation de la nouvelle structure ;
- Une liste des établissements sensibles (crèches, écoles, lieux de soins, lieux de séjour des personnes âgées, etc...) situés à moins de 100 mètres de l'ouvrage technique (pylône) en précisant pour chacun leur nom, adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre, sachant que toute implantation respectera une distance minimale de 50 mètres ;

Ainsi, après étude du dossier d'avant projet, seuls les sites définis comme susceptibles d'accueillir les ouvrages techniques par la Commune pourront être retenus comme sites d'implantation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 11 décembre 2012

Le Président de séance,


Désiré TOKORAGI



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 20 DEC. 2012 . et affiché le . 20 DEC. 2012 .